

L'ENVERS D-E L'ENS

La gazette des élèves, département droit-économie-management



L'entretien de la semaine avec...

Roxane Chaplain

Collaboratrice parlementaire au Parlement européen

Bonjour Roxane, pourrais-tu nous rappeler ton parcours pour arriver à ton poste actuel ?

J'ai commencé mon parcours par une prépa D1 à Toulouse, complétée par des stages dans des cabinets d'avocats et dans une ONG environnementale à Barcelone (EcoUnion). Une fois entrée à l'ENS, j'ai eu l'opportunité de partir en Erasmus en M1 à Prague où j'ai suivi des cours de droit et de sciences politiques. C'est dans le cadre de cet Erasmus que je me suis plus ouverte à des thématiques liées à l'environnement et au changement climatique. En rentrant de Prague, j'ai effectué un stage dans une association environnementale naissante, Notre Affaire à Tous, qui m'a permis d'approfondir ces connaissances et de découvrir l'usage du droit, en tant qu'outil pour lutter contre le réchauffement climatique. Après cette expérience enrichissante, je suis revenue à l'ENS afin de passer l'agrégation en économie-gestion.

J'ai ensuite choisi de me spécialiser en droit de l'environnement en M2 à la Sorbonne afin de compléter l'expérience acquise durant mon stage par de solides bases en droit. En parallèle, je suis restée bénévole active dans l'association en menant notamment des projets d'éducation et de sensibilisation à la justice climatique et environnementale dans des établissements scolaires.

A la fin de mon Master, j'ai réalisé un dernier stage en région parisienne en tant que chargée de mission transition écologique de la ville. Après une phase d'hésitation avec un projet de thèse, j'ai finalement décidé de rejoindre l'équipe de Marie Toussaint (à l'origine de Notre Affaire à Tous), alors devenue élue au Parlement européen, en tant que collaboratrice parlementaire.

Aujourd'hui, tu occupes le poste de collaboratrice parlementaire tout en étant enseignante vacataire à Paris. Pourrais-tu nous en dire plus sur tes fonctions au quotidien ?

Il existe de multiples formes de collaborateurs parlementaires. Certains ont un rôle plus technique et suivent les négociations sur des législations européennes, d'autres se concentrent sur des tâches de communication ou de gestion administrative. De mon côté, je fais surtout du conseil technique et politique sur des dossiers parlementaires dans les commissions environnement et affaires juridiques.

Je peux notamment citer quelques textes sur lesquels j'ai travaillé : la mise en place d'un devoir de vigilance et le renforcement des règles de transparence pour les entreprises européennes, l'amélioration de l'accès à la justice en matière environnementale, la lutte contre la criminalité environnementale, ou encore la protection des défenseurs environnementaux. Quotidiennement, cela implique d'être en contact permanent avec la société civile (ONGs, syndicats, experts et académiques etc.), assurer la traduction des objectifs politiques des députés en propositions concrètes dans les législations européennes, et négocier avec les autres groupes politiques pour trouver des « compromis » sur les textes européens.

C'est un métier assez prenant, mais aussi très valorisant et challengeant puisque nous contribuons à des textes qui seront *in fine* appliqués dans la législation de 27 pays. Ce sont des combats permanents, comme par exemple la reconnaissance du crime d'écocide sur laquelle j'ai travaillé, qui impactent directement la vie des citoyens. Notre travail se base aussi sur une relation de confiance mutuelle et de loyauté envers les députés pour lesquels on travaille.

A côté de mon travail, je donne également depuis deux ans un cours à la Sorbonne sur la « *politique européenne de l'environnement* » afin de partager avec les étudiants mon expérience professionnelle.

As-tu des projets définis en termes d'évolution de carrière ?

Après les élections et le nouveau Parlement, je vais être amenée à suivre aussi des sujets économiques et fiscaux. Dans quelques années, j'envisage plutôt de travailler aux côtés d'ONG environnementales pour garder cette dimension à la fois technique et militante.

Je voudrais finir en insistant sur l'importance de trouver ce qui nous motive durant nos études, de ne pas avoir seulement un « objectif de carrière » mais de réfléchir à ce qui nous anime, à trouver un métier qui a du sens pour nous et pour ce qui nous entoure.

Cassandra DELBREILH et Solène ISSANDOU

Ça s'est passé à l'ENS

Mardi dernier, Cynthia Fleury, philosophe et professeur titulaire de la chaire Humanités et Santé au Conservatoire National des Arts et Métiers nous a fait l'honneur de venir à l'ENS pour la cérémonie de marrainage. Marraine de la promotion 2024, elle a eu l'occasion de donner une conférence sur le thème « *Vulnérabilité, démocratie, dignité* ». Un grand merci à elle !

Un nouveau cas de responsabilité sans faute de l'État pour rupture de l'égalité devant les charges publiques

Conseil d'État, Assemblée, 24 oct. 2024, 465144, Publié au recueil Lebon

Le Conseil d'État reconnaît, dans un arrêt d'assemblée, **un nouveau cas permettant d'engager la responsabilité sans faute de l'État du fait des décisions non détachables de la conduite des relations internationales**, sur le fondement de la rupture d'égalité des citoyens devant les charges publiques, tout en conditionnant strictement cette ouverture.

Issu de l'article 13 de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** (DDHC), précisant que « *la participation commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leur faculté* », le **principe d'égalité devant les charges publiques** a été reconnu comme permettant d'engager la responsabilité de l'État pour les préjudices résultant de certaines activités de celui-ci.

Ce cas de responsabilité de l'administration peut être engagé lorsqu'elle agit en toute légalité, dans l'intérêt général, en menant une activité inévitable causant un préjudice particulier à certaines personnes.

La responsabilité du fait des décisions administratives a ainsi été reconnue depuis l'**arrêt Couitéas** (CE, 30 nov. 1923, 38284, 48688), dans un premier temps à l'encontre des décisions individuelles.

Par la suite, ce cas de responsabilité a été étendu aux lois (CE Ass. **Plen.**, 14 janv. 1938, **SA Produits laitiers Lafleurette**), aux règlements (CE **sect.**, 22 févr. 1963, **Commune de Gavarnie**), aux conventions internationales (CE Ass. **Plen.**, 30 mars 1966, **Cie générale radio-électrique**), et aux coutumes internationales (CE **sect.**, 14 oct. 2001, **Mme Saleh**).

En l'espèce, la requérante demandait la réparation du préjudice que lui aurait causé **le refus des autorités françaises de lui accorder le bénéfice de la protection diplomatique**, en vue d'obtenir l'indemnisation des préjudices qu'elle estime avoir subis du fait des mesures d'expropriation et de nationalisation intervenues en Algérie en 1963 et 1964.

Cet acte, **relevant de la catégorie des actes de gouvernement**, ne pourrait donc, par principe, engager la responsabilité de l'État. En effet, les actes de gouvernement bénéficient d'une totale immunité juridictionnelle pour des raisons essentiellement d'opportunité politique ou diplomatique. À ce titre, les décisions relatives aux relations étrangères de la France ont toujours été rattachées à cette catégorie.

Pendant, l'**arrêt Bernabé de 2016** (CE, ch. réu, 27 juin 2016, 382319) avait laissé entrevoir la possibilité d'une telle ouverture, notamment dans les conclusions du rapporteur public, sans pour autant la consacrer. C'est désormais chose faite avec cet arrêt.

Le Conseil d'État qualifie en l'espèce le refus d'accorder la protection diplomatique de « **décision non détachable de la conduite des relations internationales** » et **reconnait la possibilité nouvelle d'engager la responsabilité de l'État du fait de ce type de décisions**.

Il restreint cependant cette possibilité au respect de quatre conditions strictes. Le Conseil rappelle la condition classique de l'existence d'un préjudice grave, spécial et dépassant les sujétions normales. La responsabilité susceptible d'être engagée ne doit pas, par ailleurs, « interférer, même indirectement, avec les objectifs ou la mise en œuvre de la politique extérieure de la France ». De plus, la décision ne doit, d'une part, avoir pour objet même de régir ou d'affecter la situation du demandeur, et, d'autre part, le préjudice invoqué ne doit pas avoir trouvé son origine dans le fait d'un État étranger ou des faits de guerre.

Le Conseil d'État rejette in fine les demandes de la requérante, estimant que la décision ne peut engager la responsabilité de l'État, celle-ci ayant pour objet même de régir sa situation, ce qui s'oppose aux conditions précédemment définies par le Conseil.

Hannah COUVAL

Droit commercial

Cass. Ass. plén., 15 nov. 2024, 23-16.670, Publié au bulletin

Bien que la SAS soit caractérisée par une grande liberté statutaire, la jurisprudence a **délimité**, à plusieurs reprises, l'**autonomie de volonté des associés dans la rédaction de ses règles de fonctionnement**. L'arrêt rendu porte ainsi sur l'**établissement des modalités de vote** au sein d'une SAS, pour valider une décision collective d'augmentation de capital.

En l'espèce, une décision d'augmentation de capital d'une SAS par l'émission de nouvelles actions est validée, malgré une **majorité d'actionnaires opposés à l'opération**. Toutefois, les **statuts de la société permettaient d'adopter des décisions collectives sans majorité**, dès lors qu'un seuil spécifique était atteint (au cas présent, un tiers des droits de vote).

Saisie par certains associés opposés à l'adoption de la décision collective, la Cour de cassation a estimé qu'au sein d'une SAS, les **décisions collectives doivent être prises à la majorité des voix** exprimées, et que les **statuts ne peuvent en conséquence prévoir une règle de vote contraire à ce principe**. Cette décision révèle dès lors un affaiblissement progressif de la philosophie initiale de la SAS et du principe « tout ce qui n'est pas interdit est permis », la cour tranchant en **défaveur d'une vision libérale** de la SAS expliquant toutefois sa popularité.

Elliott DUVAUX

C'est tombé à l'oral

Sujet : La tutelle

Question : Un majeur sous tutelle peut-il conclure des actes juridiques en tant que dirigeant d'entreprise ?

Droit civil

Cass. Civ. 3e, 21 nov. 2024, n° 21-12.661

Malgré les nombreuses critiques doctrinales qu'elle suscitait, la célèbre **jurisprudence "Consorts Cruz" de la Cour de cassation**, qui s'opposait à l'exécution forcée des promesses unilatérales de vente (Civ. 3e, 15 déc. 1993, n° 91-10.199), a longtemps persisté jusqu'à la réforme du 10 février 2016 du droit des contrats. Cette réforme a en effet introduit l'**article 1124 du Code civil**, qui dispose que la révocation d'une telle promesse avant l'expiration de son délai n'empêche pas la formation du contrat envisagé.

Cette résistance initiale explique pourquoi, dans un premier temps, la Cour de cassation a limité l'application de cet article aux promesses conclues après le 1er octobre 2016, maintenant la jurisprudence "Consorts Cruz" pour les autres (Civ. 3e, 6 déc. 2018, n° 17-21.170).

Il a alors fallu attendre 2021 (Soc. 21 sept. 2017, n° 16-20.103) pour que l'application de l'article 1124 soit étendue à toutes les promesses unilatérales de vente, y compris celles conclues avant la réforme. C'est dans ce contexte que, la semaine passée, **la Cour de cassation a confirmé l'application rétroactive de l'article 1124 du Code civil** (Civ. 3e, 21 nov. 2024, n° 21-12.661), actant définitivement l'abandon de la jurisprudence "Consorts Cruz" au profit de la sécurité juridique du cocontractant.

Loane SOLER

Et si KeynENS était parmi nous

300 milliards

Il s'agit du montant en dollars qui sera versé annuellement par les États présents à la **COP 29** qui s'est clôturée à Bakou (Azerbaïdjan), afin d'aider les **pays en développement (PED)** à s'adapter au changement climatique d'ici 2035. Ce montant reste bien en-deçà des 1 300 milliards de dollars réclamés par les PED, reflétant une fracture économique évidente entre le Nord et le Sud.

Selon la **théorie du développement inégal de S. Amin (1973)**, cette asymétrie aggrave leur dépendance économique. Le **rapport de Stern (2006)**, estime qu'un manque d'investissement immédiat dans l'adaptation au changement climatique pourrait amputer jusqu'à **20 % du produit mondial brut** d'ici 2100.

Le président de la COP pointe la **responsabilité historique** des pays du Nord, ayant bâti et entretenu leur prospérité économique sur **l'exploitation des énergies fossiles**. Ils doivent aujourd'hui intégrer les **coûts climatiques** dans leurs calculs économiques. Aspirer à une **croissance verte** exige une mobilisation collective équitable afin d'éviter une **spirale économique mondiale**.

Louna SEUSSE

L'œil de l'économiste

Tension maximale : l'UE court-circuite les voitures électriques chinoises en imposant un droit de douane

Le mardi 29 octobre 2024, la Commission européenne a validé l'adoption définitive d'un règlement mettant en place de nouvelles **taxes sur l'importation des véhicules électriques chinois dans l'UE**. Cette décision vient accentuer les tensions commerciales déjà présentes entre l'UE et la Chine concernant le marché des voitures électriques.

Les **tensions commerciales** entre européens et chinois ne sont pas nouvelles. En effet, en 2016, l'UE et les États-Unis avaient refusé de reconnaître la Chine comme une « *économie de marché* » auprès de l'OMC. Ce statut aurait permis, selon les économistes C.Bellora et S.Jean, de réduire la capacité de l'UE à sanctionner les pratiques déloyales de la Chine. Par ailleurs, l'UE et la Chine se sont accusés, à plusieurs reprises, de **dumping**, pratique consistant à vendre un produit à un prix artificiellement bas, ou encore d'octroi de **subventions déloyales** à des entreprises exportatrices.

Des subventions déloyales chinoises ont notamment été observées, par la Commission, dans un rapport de 2023, dans le secteur du marché des voitures électriques. L'étude du *Center for strategic and international studies* corrobore les faits rapportés par la Commission. Elle constate que la Chine, depuis 2009, a dépensé 230.8 milliards de dollars pour développer l'industrie chinoise de la voiture électrique par l'octroi, entre autres, de subventions et d'un allègement de la TVA. Ces dépenses, par le jeu des **multiplicateurs fiscal** ($\Delta Y = (c/1-c) \cdot \Delta T$) et de **dépense budgétaire** ($\Delta Y = (1/1-c) \Delta G$), viennent stimuler tant la demande que l'offre dans ce secteur. En effet, 49 % des voitures électriques importées dans l'UE en 2023 provenaient de Chine, selon les données d'Eurostat. En outre, selon le cabinet spécialisé en automobile *Jato* dans une étude d'octobre 2023, le prix moyen de vente de ces voitures en Europe est 40 % inférieur à celui des autres constructeurs. Ce prix inférieur permis par l'intervention chinoise est donc **contraire aux conditions de la concurrence pure et parfaite (KNIGHT en 1921)**.

Les chiffres de la semaine

- **7,4 %** : il s'agit du **taux de chômage** du troisième trimestre de 2024. Ce dernier est **quasiment stable**. Le nombre de chômeurs, au sens du Bureau International du Travail, a **augmenté de 35 000** par rapport au trimestre précédent. (*INSEE*)
- **3,05 %** : cela correspond au **taux d'emprunt français à échéance de dix ans** sur le marché obligataire. Désormais, la France emprunte presque au même taux que la Grèce (**3,02 %**). Les investisseurs estiment qu'**il y a autant de risques à prêter à Paris qu'à Athènes**, considérée comme à risque depuis la **crise de la dette** de 2014. (*Entendez-vous l'éco ?*)
- **2,4 %** : c'est le **taux d'inflation** prévu dans la **zone euro** pour l'automne 2024 selon les prévisions de l'automne de la Commission européenne. Elle prévoit un taux d'inflation de **2,1 % en 2025** et de **1,9 % en 2026**. (*Commission européenne*)
- **- 2,7 %** : en octobre 2024, l'inflation Argentine a reculé de **2,7 %** après une **lourde politique d'austérité** menée depuis le début du mandat de **Javier Milei**. **L'inflation interannuelle** reste à **193 %** depuis octobre 2023. (*Courrier International*)

Louna SEUSSE

En réaction à cette pratique non-concurrentielle, les pays membres de l'UE avaient confirmé, début octobre 2024, l'imposition de **droits de douane supplémentaires sur les voitures électriques importées de Chine**. Ce droit de douane, mesure de protectionnisme tarifaire, va avoir pour effet de **transférer une partie du surplus du consommateur vers le surplus du producteur national et le surplus étatique**. Un droit de douane va généralement entraîner une **perte sèche de surplus collectif** s'expliquant par l'augmentation du prix et la diminution des quantités. Cette décision de mettre en place un droit de douane, désormais confirmée par la Commission, n'a pas été prise à l'unanimité puisque l'Allemagne s'y était opposée craignant une guerre commerciale avec la Chine. Cette crainte s'est avérée véridique puisque, le 11 octobre 2024, la Chine annonce entre autres l'imposition aux importateurs de cognac français le dépôt d'une caution auprès des douanes chinoises. Cette **mesure de représailles protectionniste** se justifie, pour l'État la mettant en place, par l'existence de comportements déloyaux chez les concurrents étrangers qui recourent eux-mêmes au protectionnisme. Il s'ensuit donc un risque de **guerre commerciale (modèle de KRUGMAN et OBSTFELD, 2001)** où chaque État va opter pour une stratégie protectionniste au lieu de coopérer pour mettre en place le libre échange. Ce modèle est une illustration d'une situation de **dilemme de prisonnier** où l'**équilibre de NASH** se situe dans le choix de faire du protectionnisme alors que l'**optimum** demeure être le libre échange. Par ailleurs, outre cette mesure de représailles, la Chine a annoncé saisir l'OMC, institution succédant au GATT (1947-1995), chargée de la régulation des échanges internationaux.

En réponse, l'UE a annoncé, le lundi 25 novembre 2024, avoir elle aussi saisi l'OMC pour contester les mesures chinoises contre le cognac européen, alimentant ainsi le bras de fer commercial avec le géant asiatique. Affaire à suivre...

Dignité, vulnérabilité et démocratie selon Cynthia Fleury

A l'occasion d'une conférence tenue le 25 novembre à l'ENS - mentionnée dans la rubrique *Ça c'est passé à l'ENS* - la marraine de la promotion 2024-2028 **Cynthia Fleury** a proposé une lecture combinée des **notions de dignité, vulnérabilité et de démocratie au sein de nos sociétés**. Son propos invite à une synthèse qu'il sera ici question d'essayer de réaliser eu égard à la transversalité de la réflexion proposée.

La vulnérabilité se définit avant tout par sa nature polymorphe. Ainsi, il existe non pas une vulnérabilité mais des vulnérabilités. Par exemple, une définition ontologique de la vulnérabilité plaide pour une acception de condition humaine partagée, autour de la naissance, la maladie, la dépendance et la mort. Elle peut aussi être sociale, économique et culturelle. Un dénominateur commun peut toutefois émerger en ce qu'elle est un phénomène. Sur ce dernier point, la philosophe indique que le vulnérable est génératif. Ainsi, la vulnérabilité produit de la vulnérabilité et s'impose ainsi comme une dynamique auto-entretenu. S'appuyant sur les travaux de l'économiste **Eloi Laurent**, Cynthia Fleury mentionne l'existence de **boucles de rétroaction entre vulnérabilité**. Par exemple, la vulnérabilité démocratique (atteinte aux droits fondamentaux, glissement autoritaire) peut entraîner une vulnérabilité socio-économique (perte de liens sociaux, disparition du sentiment d'appartenance à un groupe social).

Par ailleurs, la vulnérabilité peut aussi être un instrument. Cette hypothèse s'illustre à deux égards. En effet, la vulnérabilité peut d'abord être un levier de connaissance, de par le travail de documentation de la maladie, du mal-être, de ses conséquences physiques et mentales mais aussi dans la manière de gérer et traiter ces maux. La vulnérabilité peut, ensuite, être un levier capacitaire. En ce sens, se fondant sur la théorie de l'innovation, Cynthia Fleury estime qu'à mesure que les contraintes croissent, le phénomène d'innovation devient de plus en plus nécessaire.

Aussi, la conférence s'est ensuite intéressée à la **notion de dignité**. En effet, la transition s'est opérée de par la possibilité pour la dignité en son versant négatif - l'indigne - de naître de la vulnérabilité. Ici, la dignité touche la condition individuelle du sujet, celle des autres ou de son/ leur entreprise existentielle.

Ce faisant, Cynthia Fleury met en exergue un **paradoxe naissant entre l'élargissement de la notion de dignité** (dignité animale et dignité du vivant - cf. Loi bioéthiques et statut de l'animal dans le programme du concours) **et la fabrique moderne et systématique de situations indignes**. Ici, les récits d'effondrements reflètent une double peur : peur de la perte de sa dignité et peur de se conduire de façon indigne envers autrui (notion de souffrance éthique défendue par **Christophe Dejours**).

Afin de mettre en avant toute la singularité de la conception moderne de la dignité, ses racines historiques ont également été mentionnées. Ainsi, la dignité était d'abord lue à travers l'acceptation de l'inégalité durant l'Antiquité. Dès lors que l'individu a consenti à cette inégalité, alors la situation considérée est jugée digne.

Toutefois, depuis la Révolution française et le siècle des Lumières, la dignité n'est plus lue à travers cette acceptation de l'inégal. Ainsi, elle est désormais distinguée de la naissance sociale et tournée vers la participation à l'utilité commune. En outre, le XIXème siècle lui offre une matérialité avec l'apparition des considérations ouvrières. Mais c'est véritablement au XXème siècle que la dignité est consacrée avec, notamment, l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948.

Pour finir, Cynthia Fleury s'est intéressée à la traduction empirique de la démocratie. Ainsi, partant d'une définition aristotélicienne, elle la définit comme le gouvernement et le consentement à être gouverné. Cette dualité est par conséquent matricielle en ce qu'elle fonde les conditions d'une vie en société reconnaissant l'égalité des droits et la dignité des citoyens, remparts contre la vulnérabilité.

Etienne TATER

Quizz

- A. Quel est le rôle du Comité national consultatif d'éthique ?
- B. Quel est le philosophe ayant théorisé le phénomène d'égalitarisme dans les démocraties ?
- C. Quel événement historique / courant de pensée a permis de rendre indépendante la notion de dignité de celle de naissance sociale ?

- A. Fournir un éclairage utile aux décideurs et au débat public sur les enjeux éthiques engendrés par les progrès techniques
- B. Alexandre de Tocqueville dans *De la démocratie en Amérique*, 1835
- C. Révolution 1789 et Philosophie des Lumières

Conseil

- Définir les termes en mettant en avant les liens existant entre les différents termes proposés plutôt que de les définir individuellement uniquement (ex : définir la vulnérabilité en fonction de la dignité)

ANGLAIS - Australia proposes world-first ban on social media for all under sixteen

On the 7th of November, Australia's Prime Minister, Anthony Albanese, announced the government's project to forbid children under sixteen from using social media.

The bill plans to **trial** an age-verification system that would use biometrics or government identification for social media users. It also contains fines for social media platforms that do not ensure **compliance** with this new measure.

The plan is not to completely cut children and teens off from using the internet; they will still be able to access online messaging, useful services such as those related to health and education, or online gaming. The project aims to take into consideration social media-related evolutions, which means not completely cutting ties with them but also protecting children and teens who **are prone to** being victims of social media dangers such as fake news, identity theft, cyberbullying, and violent videos. Furthermore, studies have shown that prolonged exposure to social media is **detrimental** to children's health and can be particularly dangerous for their mental health.

Some argue that this monitoring is an **infringement** on privacy, and there are still concerns about how the data used to determine users' ages will be handled.

Tech companies and social media owners have expressed their rejection of this new measure and have also voiced concerns about a possible **diversion** of the method, pushing kids into "dangerous, unregulated parts of the internet".

According to the Prime Minister, these laws would be "world-leading." Indeed, it would be the highest age limit set by any country, without any exemption for parental consent or pre-existing accounts.

Camille FONTENEAU

ESPAGNOL - España se embarca en una política de acogida de la inmigración, en un contexto de endurecimiento de la política de inmigración en Europa

El 19 de noviembre, el gobierno español de izquierda anunció la adopción de una **reforma normativa** destinada a facilitar la regularización de **un gran número** de inmigrantes ilegales en los próximos 3 años. La reforma incluye una reducción de **los plazos y trámites** necesarios para obtener un permiso de residencia, un refuerzo de los derechos de los trabajadores extranjeros y nuevos procedimientos para regularizar la situación de los inmigrantes ilegales.

El Gobierno justifica esta reforma principalmente por motivos económicos, **ya que** España necesita al menos 250.000 trabajadores extranjeros para mantener su nivel de vida.

Even MEYNARD

Lien pour approfondir :

[En Espagne, une réforme va faciliter la régularisation de dizaines de milliers de migrants supplémentaires par an](#)

Vocabulaire :

- **Reforma normativa** : réforme réglementaire
- **La regularización** : la régularisation
- **Un gran número** : un grand nombre
- **Los plazos** : les délais
- **Los trámites** : les procédures
- **Ya que** : puisque

Directeurs de rédaction : Nathan You-Hurtault & Thomas Willems

Pôle entretien : Cassandre Delbreilh & Solene Issandou

Pôle droit : Célestine Lebecque, Malo Charpy et Victor Peroni

Pôle économie : Aurore Pascal Ferrier & Louna Seusse

Pôle culture générale : Etienne Tater

Pôle langues : Soléa Mesona & Lilou Dechand

Pôle relecture : Maya Dorion, Lou Veryepe, Bérénice

François, Célestine Vatin-Cayet, Hannah Couval

Pôle visuel : Hannah Couval

Pôle communication : Antonin Laurent

Fondateurs : Baptiste Bernier & Yann-Gael Prigent

Vocabulaire :

- **To trial** : tester
- **Compliance** : conformité
- **To be prone to** : enclin à
- **Detrimental to** : nuisible, préjudiciable à
- **Infringement** : atteinte
- **Diversion** : détournement

ALLEMAND - Friedrich Merz schließt eine Reform der Schuldenbremse vor der Bundestagswahl aus.

Die Schuldenbremse sieht vor, dass Deutschland sein **Haushaltsdefizit** auf 0,35 Prozent des BIP begrenzen muss.

Die Reform der Schuldenbremse ist eines der zentralen Wahlkampfthemen. Für Grüne und SPD ist eine Reform unabdingbar, um angesichts der sinkenden **Wettbewerbsfähigkeit** Deutschlands öffentliche Investitionen zu erhöhen. Während die Konservativen für die Beibehaltung der Haushaltsdisziplin sind, markiert Kanzlerkandidat Friedrich Merz einen Wendepunkt in der CDU-Position: Er hatte kürzlich erklärt, er schließe eine Reform nach der Wahl nicht aus, um künftig mehr Investitionen zu ermöglichen.

Irène CRÉPEY

Liens pour approfondir :

[En Allemagne, Olaf Scholz se résout à des élections anticipées le 23 février 2025](#)

[Darum wackelt die Schuldenbremse](#)

Vocabulaire :

- **Die Schuldenbremse** : le frein à l'endettement
- **Das Bundesverfassungsgericht** : la Cour constitutionnelle fédérale
- **Die Staatsschuld (en)** : dette publique
- **Das Haushaltsdefizit (e)** : déficit public
- **Die Wettbewerbsfähigkeit** : la compétitivité